

Vaykra

Sacrifice du bois

(Discours du Rabbi, 20 Mena'hem Av 5732-1972

(Likouteï Si'hot, tome 17, page 22)

1. Il est dit⁽¹⁾ : “un homme qui apportera un sacrifice d’offrande”, non pas : “qui apportera une offrande”⁽²⁾. Le Torat Cohanim en déduit que celui qui offre un sacrifice, à titre individuel, peut l’accompagner d’encens, de vin, d’huile et même de bois, ainsi qu’il est dit⁽³⁾ : “on peut offrir du bois, à titre individuel”. Le Torat Cohanim ajoute⁽⁴⁾ ensuite : “tout comme deux personnes n’apportent pas une offrande volontaire, ils n’apportent pas non plus de vin, d’encens et de bois”.

Or, on peut s’interroger, à ce propos, car on trouve effectivement un sacrifice de bois qui est apporté en association,

émanant de neuf familles. Ainsi, la Michna dit, dans le traité Taanit⁽⁵⁾ : “il y a neuf dates pour le bois des Cohanim et du peuple”. La Guemara explique⁽⁶⁾ : “quand ceux qui se trouvaient en exil s’en revinrent, ils ne trouvèrent pas de bois, dans l’entrepôt. Ceux-là vinrent et ils offrirent du bois qui leur appartenait. Les prophètes qui se trouvaient parmi eux fixèrent une condition : même si l’entrepôt est plein de bois, ceux-là pourront offrir le leur, ainsi qu’il est dit⁽⁷⁾ : ‘nous avons tiré au sort le sacrifice du bois, les Cohanim, les Leviim, le peuple, pour l’apporter dans la maison de notre D.ieu, dans la maison

(1) Vaykra 2, 1.

(2) On verra le commentaire du Rabad et du Rach de Shantz sur le Torat Cohanim, à propos de ce verset, chapitre 8, au paragraphe 3.

(3) Vaykra 2, 7.

(4) Chapitre 10, à la Michna 6.

(5) A la page 26a.

(6) A la page 28a et dans la Tossefta du traité Taanit, chapitre 3, au paragraphe 5.

(7) Né'hémya 10, 35.

de nos ancêtres, à des moments précis, chaque année, afin de le brûler sur l'autel de l'Éternel notre Dieu, comme cela est écrit dans la Torah". Au sens le plus simple, on peut effectivement déduire de ce récit, de ce verset et de cette Michna que tous les membres de la famille apportaient ce sacrifice ensemble, en commun, au nom de cette famille, dans son ensemble⁽⁸⁾.

2. On pourrait expliquer simplement que le principe de l'offrande du bois, dans le Torat Cohanim, s'applique à une autre catégorie de sacrifices que celui dont il est question ici : "les dates du bois pour les Cohanim et pour le peuple". Le Torat Cohanim, en revanche, fait allusion à un sacrifice du bois qui est offert à titre individuel et il affirme, à ce propos, que : "l'on peut offrir du bois, à titre indivi-

duel", en tant que sacrifice sur l'autel. C'est précisément ce sacrifice-là qui ne peut pas être offert en association.

En revanche, "les dates du bois pour les Cohanim et pour le peuple", pour ces neuf familles, ne concernaient pas le bois que l'on offrait à titre de sacrifice, mais uniquement celui qui était déposé sur l'autel, comme le dit la Boraita, précédemment citée : "quand ceux qui se trouvaient en exil s'en revinrent, ils ne trouvèrent pas de bois, dans l'entrepôt... comme cela est écrit dans la Torah". Il s'agit bien là du bois qui est nécessaire pour allumer le feu sur l'autel, afin d'y offrir les sacrifices. Ce bois pouvait effectivement être offert en association, d'autant qu'il fallait, de toute façon, l'offrir au public, avant d'apporter les sacrifices public, comme le précise la Tossefta⁽⁹⁾.

(8) C'est aussi ce que l'on peut déduire du traité Taanit 12a, qui précise : "c'est le jour de notre fête".

(9) A la même référence. C'est aussi ce que dit le Yerouchalmi, traité Shekalim, chapitre 4, au paragraphe 1, avec les références indiquées. Dans le Babli, on ne dit pas, dans le traité Shekalim, que ceci a été transmis au

public, mais c'est une évidence, puisqu'il est écrit : "ils ne trouvèrent pas de bois dans l'entrepôt... Même si l'entrepôt est plein de bois". On verra aussi le Michné La Méle'h, lois des instruments du Temple, chapitre 6, au paragraphe 9 et le 'Hasdeï David, à cette référence de la Tossefta.

On peut, toutefois, se poser la question suivante. Concernant le fait que : “l’on peut offrir du bois, à titre individuel”, la Guemara⁽¹⁰⁾ cite une discussion : “le terme de sacrifice⁽¹¹⁾ enseigne que l’on peut offrir du bois, ainsi qu’il est dit : ‘nous avons tiré au sort les sacrifices de bois’. Rabbi dit : le bois offert en sacrifice doit être accompagné de sel et faire l’objet d’une présentation”. Puis, la Guemara poursuit : “Rava dit : selon l’avis de Rabbi, le bois doit être saisi par poignée. Rav Papa dit : selon l’avis de Rabbi : le bois doit être accompagné de bois”.

Car, de deux choses l’une, si : “nous avons tiré au sort les sacrifices de bois”, c’est alors comme si l’on offrait du bois⁽¹²⁾. C’est aussi ce que l’on peut déduire de la Tossefta⁽¹³⁾, qui demande : “pourquoi mentionne-t-on les dates du bois des Cohanim et du peuple ?”. La question qui est posée⁽¹⁴⁾ ici est la suivante : si l’on admet que chacun peut offrir du bois, à titre individuel, pourquoi avoir fait une catégorie particulière du sacrifice qui est offert par ces neuf familles ? Ne s’agit-il pas de la même offrande ? Dès lors, comment ces familles l’offrent-ils collectivement ?

(10) Traité Mena’hot 20b et 106b.

(11) Le commentaire de Rachi sur le traité Mena’hot dit : “un sacrifice : un homme qui apportera un sacrifice d’offrande”. C’est aussi ce que disent les Tossafot, à la page 20b. En revanche, Rabbénou Guerchom et le commentaire de la Michna, à cette référence, à la page 106b, citent le verset du début de la Parchat Vaykra : “un homme qui offrira, d’entre vous un sacrifice”. Dans les éditions parvenues jusqu’à nous, est citée, dans le texte, la Guemara, à la page 20b, qui dit : “un sacrifice d’offrande”. On verra aussi la note 24, ci-dessous.

(12) On verra, à ce propos, le Otsar Ha Gaonim, responsa sur le traité Taanit, à la page 34, les notes sur le Michné La Mélé’h, chapitre 4 des lois de Shekalim, au paragraphe 6.

(13) A la même référence. C’est aussi ce que dit le Yerouchalmi, à cette référence du traité Shekalim, traité Taanit, chapitre 4, au paragraphe 4, traité Meguila, chapitre 1, au paragraphe 4. Le Babli demande : “pourquoi fallait-il fixer des dates pour le bois ?”.

(14) C’est l’explication du Korban Ha Eda, à cette référence du Yerouchalmi.

En revanche, si, selon les Sages, il s'agit bien de deux pratiques différentes, comme on l'a indiqué, comment, dès lors, tirer une preuve du verset : "nous avons tiré au sort les sacrifices de bois", que l'on peut offrir un sacrifice de bois à titre individuel ?

On peut s'interroger également sur la discussion entre Rabbi et les Sages. Tous font une déduction du verset : "nous avons tiré au sort le sacrifice de bois", permettant d'établir que le bois est effectivement considéré comme un sacrifice⁽¹⁵⁾. Le "sacrifice d'offrande" peut donc être aussi celui du bois⁽¹⁶⁾.

3. On peut déduire de ce qui vient d'être dit qu'il est impossible de répondre à la question ayant été posée au paragraphe 1, d'après ce que disent les commentateurs⁽¹⁷⁾ : le sacrifice de bois ne peut pas être offert en association uniquement d'après l'avis qui considère que l'on offre des encens, du vin, de l'huile et du bois parce que le terme de : "sacrifice" est employé par le verset à propos de : "l'offrande"⁽¹⁸⁾. Ainsi, "tout comme deux personnes n'apportent pas une offrande, ils n'apportent pas non plus de vin, d'encens et de bois".

(15) On verra les 'Hidoucheï Ha Rachba sur le traité Mena'hot 20b, selon l'avis de Rabbi, qui dit que : "c'est la raison pour laquelle on inclut aussi le bois, qui est défini comme un sacrifice, par ailleurs, concernant l'offrande". Il en est de même pour le Rabad et le Korban Aharon, à cette référence. On verra aussi le Rach de Shantz, à cette référence, qui dit que : "à cette référence, Rabbi dit que le bois est aussi un sacrifice et il est nécessaire d'établir qu'il en est bien ainsi". C'est aussi ce que l'on peut déduire du commentaire de Rachi sur le traité Mena'hot 20a, qui cite le ver-

set : "nous avons tiré au sort le sacrifice de bois", bien que, dans sa conclusion, la Michna explique que la Boraïta est conforme à l'avis de Rabbi.

(16) On verra le Rabad et le Korban Aharon sur le Torat Cohanim, à cette référence et les 'Hidoucheï Ha Rachba, à cette référence.

(17) On verra le commentaire du Rach de Shantz sur le Torat Chanim, chapitre 10, au paragraphe 6 et Malbim, à la même référence, mais sans la réponse à cette question.

(18) Comme dans le Torat Cohanim, à cette référence, chapitre 8, à partir du paragraphe 3.

En revanche, selon l'avis qui déduit⁽¹⁹⁾ que l'on peut offrir du vin et de l'huile du verset⁽²⁰⁾ : "citoyen", qui est énoncé à propos des libations, ces sacrifices ne sont pas identiques à l'offrande et l'on peut donc effectivement les apporter en association⁽²¹⁾.

Ce qui vient d'être dit permet de répondre à la question qui a été précédemment posée. On comprend, en effet, qu'il en soit ainsi pour le vin et l'huile. En revanche,

A) le verset : "nous avons tiré au sort le sacrifice de bois" doit s'accorder avec tous les avis à la fois, y com-

pris celui qui considère que l'on ne donne pas le bois en association,

B) la Guemara⁽¹⁹⁾ envisage que : "l'on offre de l'huile", en se basant, d'après un avis, sur le verset : "citoyen", qui est dit à propos des libations. Il en est ainsi uniquement selon Rabbi, alors que, d'après les Sages, tous s'accordent, en effet, pour admettre qu'on le déduit du verset : "sacrifice d'offrande"⁽¹⁹⁾.

D'après Rabbi⁽²²⁾, on ne peut donc pas apporter un sacrifice de bois en association, car celui-ci est considéré comme un "sacrifice

(19) Traité Mena'hot 107a.

(20) Chela'h 15, 13.

(21) Le traité Mena'hot, à cette référence mentionne, à ce propos, uniquement le vin et l'huile. Le Rach de Shantz demande : "pourquoi deux personnes ne peuvent-elles pas offrir du vin, de l'huile, des encens et du bois ?". Il semble qu'il fasse allusion à ce que dit le Malbim. On peut donc déduire les encens et le bois du point commun avec le vin.

(22) En outre, à propos de l'huile, le texte conclut, à cette référence, que : "l'on a appris qu'il s'agit d'un sacrifice. Cela veut dire que l'on peut offrir de l'huile... comment le sait-on ?... Rabbi le dit... Il lui répondit : si on l'a appris, on l'a appris". Ainsi, Rav Papa le reconnaît également et l'on verra aussi ce que disent les Tossafot, à cette référence.

d'offrande"⁽²³⁾. Il faut donc l'accompagner de sel, en effectuant la présentation et en

prendre une poignée, comme on le fait pour chaque sacrifice d'offrande⁽²⁴⁾.

(23) Même si l'on admet que l'explication du Torat Cohanim, "tout comme deux personnes n'apportent pas une offrande volontaire, ils n'apportent pas non plus... de bois", n'est pas conforme à l'avis de Rabbi, ce qu'il pense est clairement exprimé dans le traité Mena'hot 104b et dans le Torat Cohanim, à cette référence, même référence, juste avant cela, dans le chapitre 8, au paragraphe 2 : "le verset écarte l'offrande, ainsi qu'il est dit : l'homme". Les Tossafot sur le traité Zeva'him 5b considèrent qu'il s'en remet au fait qu'il est écrit : "son sacrifice", ce qui inclut aussi le bois. On verra aussi les Tossafot sur le traité Mena'hot 2b, d'après l'avis de Rabbi et les 'Hidoucheï Ha Racha, à cette référence, de même que le Malbim et il est dit que : "chaque fois que les associés apportent de l'huile et du bois". Il en est ainsi selon Rabbi qui le déduit de : "tous leurs vœux et tous leurs serments, qu'ils offriront" et qui en déduit qu'ils peuvent tous s'associer. Mais, l'on verra Rabbénou Hillel sur le Torat Cohanim, à cette référence, à propos de ce qui est écrit : "c'est l'offrande de deux personnes", qui mentionne l'explication de Rabbi sur : "tous leurs vœux et tous leurs serments". On verra aussi, à cette référence, le passage suivant : "tous sont ajoutés à partir du sacrifice d'offrande", ce qui semble indiquer que tel est aussi l'avis de Rabbi. De même, le Rach de Shantz écrit, à cette référen-

ce : "pour ces catégories d'offrandes, pourquoi ne pas les offrir ?". Mais, peut-être le Malbim dit-il tout cela d'après les propos de Rabbi.

(24) On peut penser que, selon l'explication de Rabbénou Guerchom et le commentaire de la Michna, sur le traité Mena'hot 106b, on ne cite pas le verset sur le sacrifice d'offrande, mais : "un homme qui offrira, d'entre vous, un sacrifice". Dès lors, on peut effectivement offrir du bois en association et l'on verra l'explication du Torat Cohanim, au début du chapitre 3, qui est citée par le commentaire de Rachi sur ce verset, faisant suite au verset : "vous offrirez", qui veut dire que ce peut être l'offrande de deux personnes. De même, concernant l'avis de Rabbi, Rabbénou Guerchom écrit que : "elle doit faire l'objet d'une présentation et être accompagnée de sel, comme les autres sacrifices". Ce n'est pas ce que dit le commentaire de Rachi, à cette référence : "comme une offrande". La Guemara Mena'hot, dans la version parvenue jusqu'à nous, à la page 20b, présentant les propos de Rabbi, indique que : "le bois est un sacrifice d'offrande". On verra la Chita Mekoubétset, à cette référence, mais l'on peut se demander pourquoi l'on introduit une explication nouvelle, plutôt que de reprendre celle du Torat Cohanim, qui établit clairement que l'on parle de "sacrifice" à propos d'une offrande, y compris d'après ce que le texte dira par la suite. On verra

4. Le traité Taanit, définissant le contenu du sacrifice de bois, présente plusieurs avis, à ce sujet. Dans son commentaire de la Michna⁽²⁵⁾, le Rambam dit qu'au jour en lequel ces familles apportaient : "le bois pour le feu de l'autel", "on offrait des sacrifices volontaires, en l'occurrence ce sacrifice du bois, apporté à des dates fixes, qui sont énumérées par Ezra".

aussi la note 52 et les 'Hidoucheï Ha Rachba et le traité Mena'hot 20b. On peut en déduire que, selon Rabbi, on prend une poignée de ce bois, parce que la Che'hita est impossible, à la différence des autres sacrifices. C'est alors cette poignée qui remplace la Che'hita, selon le traité Zeva'him 13b, non pas qu'elle soit comme un sacrifice d'offrande. Toutefois, on peut s'interroger, à ce propos, car, selon Rabbi, le bois doit être présenté, ce que l'on fait uniquement pour une offrande. Mais, peut-être le déduit-on précisément de l'offrande, comme l'indique le traité Mena'hot 60a, dans la Michna. A l'inverse, Rabbénou Guerchom, commentant le traité Meïla 19b, dit : "puisque'il est comparé à une offrande, il faut en prendre une poignée". A cette référence, Rabbénou Guerchom introduit aussi d'autres différences : "Rabbi ne parle pas de deux copeaux de bois et ne donne pas une mesure de ce que l'on doit apporter". Ce n'est pas ce que

Plus précisément, dans le Yad Ha 'Hazaka, le Rambam indique⁽²⁶⁾ : "Qu'est-ce que le sacrifice du bois ? Certaines familles avaient une date fixe, à laquelle elles se rendaient dans les forêts, afin d'apporter du bois pour le feu de l'autel. Quand c'était le tour d'une famille d'offrir du bois, celle-ci apportait également des sacrifices volontaires, en l'occurrence le sacrifice du bois. C'était, pour elle, un jour

disent Rachi, commentant le traité Mena'hot 20b et la Chita Mekoubétset, au paragraphe 9, affirmant que, selon Rabbi, il est effectivement nécessaire d'apporter ces deux copeaux. Rabbénou Guerchom dit aussi que : "le reste de ce bois est aux Cohanim", alors que, selon les Tossafot sur le traité Mena'hot 20b, ce reste est offert pour eux-mêmes. Mais, tous ces points ne seront pas traités ici.

(25) Traité Taanit, chapitre 4, à la Michna 5.

(26) Au chapitre 6 des lois des instruments du Temple, au paragraphe 9. C'est aussi ce qu'écrit le Meïri, à cette référence du traité Taanit, à la Michna 4. Le commentaire de Rabbi Yaakov de Lunel dit, à cette référence du traité Taanit, que : "l'on peut définir le sacrifice du bois de la façon suivante. Ceux qui étaient volontaires pour apporter du bois pour le feu de l'autel avaient l'habitude de sacrifier un animal, ce jour-là".

de fête, en lequel il était interdit de prononcer un éloge funèbre, de jeûner, de travailler. Tout cela relève de la coutume”.

Il en résulte que le sacrifice du bois n'est pas constitué de bois. Il est simplement offert lorsque l'on apportait le bois pour le feu de l'autel. Celui-ci était accompagné de : “sacrifices volontaires”, qui étaient appelés : “sacrifices de bois”, c'est-à-dire offerts en le jour que l'on apportait le bois et du fait de ce bois.

Le Ritva⁽²⁷⁾ explique que : “l'on faisait brûler sur l'autel, d'une manière spécifique, une partie du bois qui avait été ajouté et offert⁽²⁸⁾. C'était le

“sacrifice du bois”. De même, nos Sages disent que deux copeaux de ce bois étaient brûlés avec le sacrifice perpétuel du soir. C'est la preuve que ce sacrifice était, à proprement parler, constitué de bois. C'est donc ce bois lui-même qui est offert comme sacrifice⁽²⁹⁾.

Rachi, commentant cette Michna⁽³⁰⁾, indique qu'au jour en lequel : “les Cohanim et le peuple apportaient le bois, même si l'on disposait déjà de beaucoup de bois pour le feu de l'autel, c'était celui de ces personnes qui était offert sur l'autel, ce jour-là, à ces neuf dates”. Cette explication semble concorder avec celle du Rambam et établir que ce

(27) Selon la Michna, à cette référence du traité Taanit, à la page 26a, qui précise : “selon certains avis”. On verra aussi le commentaire de Rabbi Yaakov de Lunel, à cette référence, cité par le Melé'het Chlomo, à cette référence du traité Taanit, qui indique : “on peut penser qu'ils n'offraient pas un sacrifice”.

(28) Dans le Ritva, il est imprimé : “ajouté”, mais, dans les notes, ce terme est corrigé en : “offert”.

(29) Le Otsar Ha Gaonim, responsa, à la page 34, explique que : “les Sages ont instauré le sacrifice du bois. Ils

enseignent, en effet, que celui qui s'est engagé à offrir du bois n'en donnera pas moins de deux copeaux. Or, on emploie le mot : ‘sacrifice’, ce qui veut dire que l'on offre ce bois, en l'occurrence deux copeaux, ainsi qu'il est dit : ‘nous avons tiré au sort les sacrifices de bois’”. On verra aussi le Pneï Moché sur le Yerouchalmi, à cette référence du traité Shekalim, commentant les propos du Yerouchalmi, ce passage étant en contradiction avec l'avis de Rabbi Yochoua. On verra, à ce sujet, la note 48, ci-dessous.

(30) Sur le traité Taanit 26a.

sacrifice n'était pas constitué de bois. En fait, on offrait un autre sacrifice, en même temps que ce bois et, comme cela est précisé par ailleurs⁽³¹⁾, "les familles d'Israël auxquelles était assignée une date pour apporter du bois dans le Temple, chaque année, pour le feu de l'autel, offraient, en même temps que lui, un sacrifice du bois". En revanche, Rachi, à la différence du Rambam, ne dit pas quel sacrifice on apportait alors. On peut, toutefois, se poser les questions suivantes :

A) Selon le Rambam, de même que selon Rachi, comment sait-on que l'expression : "sacrifice du bois" ne doit pas être interprétée selon son sens littéral, mais qu'elle désigne un sacrifice qui est

offert à l'occasion de l'apport du bois ? Le bois pour le feu de l'autel n'est-il pas lui-même qualifié de : "sacrifice", comme le Rambam lui-même l'affirme clairement⁽³²⁾ ?

B) A l'inverse, selon le Ritva, c'est le bois lui-même qui était le sacrifice⁽³³⁾, apporté sur l'autel et l'on peut s'interroger, à ce propos. En effet, il est clairement dit que l'on apportait ce bois, parce que : "ils ne trouvèrent pas de bois, dans l'entrepôt. Ceux-là vinrent et ils offrirent du bois qui leur appartenait. Les prophètes qui se trouvaient parmi eux fixèrent une condition...". Ainsi, du bois était offert parce qu'il n'y en avait plus, pour le feu de l'autel. C'était donc là leur offrande.

(31) Traité Meguila 5a et, avec quelques modifications, dans le commentaire de Rachi sur le Rif, à cette référence du traité Meguila.

(32) Au début du chapitre 14 des lois de l'action des sacrifices. Le Kessef Michné, à cette référence, cite : "le chapitre 9 du Sifra".

(33) On verra le Guevourat Ari, sur le traité Taanit, dans la Michna, au paragraphe : "sacrifice du bois", qui s'interroge sur ce qu'écrit le Ritva : "de même, on dit que deux copeaux de bois étaient brûlés avec le sacrifice perpétuel du soir". En effet, il est obligatoire de brûler deux copeaux de bois avec les sacrifices perpétuels et il ne s'agit donc pas d'un don.

C) Selon Rachi, quel est le sacrifice qui était alors apporté sur l'autel⁽³⁴⁾ ?

5. L'explication de tout cela est la suivante. Selon l'avis des Sages, qui disent que le terme de : "sacrifice" veut dire que l'on offre du bois, on trouve deux conceptions, concernant ce bois. Rabbénu Guerchom dit⁽³⁵⁾ que : "le premier Sage s'exprimant dans la Michna considère que ces copeaux de bois sont brûlés

pour permettre les sacrifices qui brûlent sur l'autel"⁽³⁶⁾. C'est aussi ce que l'on peut déduire des propos du Rambam, dans son commentaire de la Michna⁽³⁵⁾ : "il est indispensable de placer chaque jour deux copeaux supplémentaires sur l'autel, pas moins que cela"⁽³⁷⁾. En revanche, le Rabad affirme⁽³⁸⁾ que, selon les Sages, ces copeaux étaient brûlés de manière indépendante. Mais, il est clair que l'on doit admet-

(34) On peut aussi s'interroger sur le long développement du commentaire de Rachi sur le traité Taanit 12a, qui conclut : "il est dit, dans le traité Mena'hot, que celui qui offre du bois n'en donnera pas moins de deux copeaux et ceux-ci doivent être saisis par poignées et présentés" Or, pourquoi donner toutes ces précisions ici ? En outre, celles-ci sont conformes à l'avis de Rabbi, qui n'est pas retenu par la Hal'ha, correspondant à l'avis des Sages. En outre, si l'on considère que cela est nécessaire pour définir le sacrifice de bois, il aurait fallu présenter la Michna du traité Taanit 26a, qui présente ce sacrifice de bois et non pas la page 12a, dans laquelle ce sujet n'est traité que de manière accessoire, à propos de Tichea Be Av qui est un Chabbat, duquel il est dit : "nous avons jeûné, mais nous n'avons pas terminé, car ce jour est une fête pour

nous". Il y est question, en effet, des lois et des principes du jeûne.

(35) Sur le traité Mena'hot 106b.

(36) On verra le Yerouchalmi, traité Shekalim, à la même référence, de même que dans les traités Taanit et Meguila, à propos de : "ce qui rend le sacrifice possible". On verra les commentateurs à cette référence.

(37) C'est la version figurant dans l'édition Kafah. Les versions parvenues jusqu'à nous présentent quelques différences.

(38) Dans son commentaire de ce passage du Torat Cohanim, il demande : "d'où sait-on que l'on peut offrir du bois, à titre individuel ?". On verra le Korban Aharon, à cette référence et l'on notera la formulation de Rachi, à cette référence de Né'hémya, à propos du sacrifice du bois : "c'est l'apport de bois pour le feu de l'autel".

tre, selon le Rabad, que ce bois, d'après les Sages, n'est pas un sacrifice à part entière⁽³⁹⁾, comme il l'est d'après l'avis de Rabbi⁽⁴⁰⁾.

On peut penser qu'en cette discussion entre Rabbi et les Sages, ceux-ci maintiennent des conceptions qu'ils ont déjà adoptées par ailleurs. On constate, en effet, que Rabbi, bien souvent, discute avec un autre Sage, ou bien avec tous les autres Sages, à propos d'un certain terme de la Torah, des propos des Sages, ou même du langage courant, comme nous le montrerons : faut-il l'interpréter selon son sens littéral et dans tous ses détails, ou bien peut-on se limiter à une interprétation partielle, à un seul détail ?

(39) On verra les Tossafot sur le traité Mena'hot 20b.

(40) Le Rabad, à cette référence, dit que : "selon les Sages, on peut déduire le bois offert seul de celui qui accompagne le sacrifice. En revanche, le bois peut être lui-même appelé sacrifice, puisqu'à propos de l'offrande, on parle de 'sacrifice d'offrande', qui est fait de bois". On verra, à ce propos, le Korban Aharon, à cette référence. La Chita Mekoubétset, à cette référence du traité Mena'hot, dit que : "selon Rabbi, le bois lui-même est consacré, alors que selon les Sages,

En l'occurrence, d'après Rabbi, on déduit de l'expression : "sacrifice d'offrande" que le bois peut constituer un sacrifice. On peut donc en offrir, d'autant qu'un verset⁽⁴¹⁾ parle du : "sacrifice de bois". On considèrera donc, au sens le plus littéral, que le bois lui-même est, en l'occurrence, le sacrifice et qu'il l'est donc jusque dans le moindre détail. Rabbi en déduit que le bois doit être accompagné de sel et faire l'objet d'une présentation, en d'autres termes que tous les aspects du sacrifice d'offrande s'appliquent ici, jusque dans le moindre détail⁽⁴²⁾.

D'après les Sages, en revanche, même si l'on admet que : "le terme de 'sacrifice' enseigne que l'on peut offrir

il ne l'est pas et peut être racheté. Pour Rabbi, le bois devient propriété du Temple, au même titre qu'une offrande". Les Tossafot sur le traité Mena'hot 21a disent que l'on transgresse, pour ce bois, l'interdiction d'en laisser au-delà de l'heure prescrite ou l'offrir quand il n'est pas conforme.

(41) On verra, à ce propos, la note 15, ci-dessus.

(42) On notera ce qui est dit, à ce propos, dans la note 24, selon l'avis de Rabbénou Guerchom.

du bois” et que le verset parle bien de : “sacrifice de bois”, cela n’a cependant pas pour conséquence l’idée véritablement nouvelle, selon laquelle ce bois serait un sacrifice jusque dans le moindre détail. Il suffit de dire qu’il présente un seul aspect du sacrifice, en l’occurrence le fait d’être brûlé sur l’autel, comme l’est un sacrifice, ou encore, d’après le Rabad, d’y être brûlé de manière indépendante⁽⁴³⁾.

6. Ceci nous permettra de comprendre ce qui fait l’objet de notre propos. Le Rambam tranche la Hala’ha selon l’avis des Sages. Ainsi, même si l’on apporte le bois lui-même sur l’autel, comme le dit le Rabad⁽⁴⁴⁾, il n’y a cependant pas là un sacrifice à part entière. Il n’y a donc pas lieu de faire de ce jour une fête, d’y interdire l’éloge funèbre et le jeûne⁽⁴⁵⁾.

(43) Ceci permet de comprendre ce que dit la Guemara, dans le traité Menahot 20b : “qui dit que le bois est considéré comme un sacrifice ? C’est Rabbi”. On verra aussi la fin des Tossafot précédemment cités.

(44) On verra le Michné La Méle’h, à cette référence des lois des instruments du Temple, qui dit que : “nous ne demandons donc pas que le bois appartienne à la communauté. Il n’est là que pour le besoin de l’autel. On peut donc se porter volontaire pour en apporter, comme c’est le cas pour chaque sacrifice. C’est ce que dit Rabbénou Guerchom, au début du chapitre 14 et au chapitre 16, des lois de l’action des sacrifices, au paragraphe 13”. On consultera cette explica-

tion et le Min’hat ‘Hinou’h dit, à la fin de la Mitsva n°285, que Rabbi et les Sages discutent pour déterminer si ce bois est un sacrifice, lorsque quelqu’un les offre pour l’autel, non pas pour les brûler, mais à titre d’offrande. C’est aussi ce que dit le Rambam, dans ses lois de l’action des sacrifices. Au sens le plus simple, il fait référence à ce qu’il dit au chapitre 16, paragraphe 13. On verra aussi ce qui est dit dans les notes 46 et 47.

(45) Il n’en est pas de même, en revanche, selon le Michné La Méle’h, précédemment cité. On verra aussi le Pnei Moché sur le Yerouchalmi, à cette référence du traité Shekalim et la note 48, ci-dessous.

Bien plus, comme on peut le comprendre, le Rambam considère que l'on offre du bois uniquement pour le feu de l'autel et que cela est suffisant pour le considérer comme un sacrifice⁽⁴⁶⁾. Il est donc difficile d'admettre que ce soit là le "sacrifice de bois"

de ces neuf familles, que, de ce fait, ce jour soit comme une fête pour elles, en laquelle on ne peut pas prononcer un éloge funèbre ou jeûner. En effet, le bois ne fait que rendre le sacrifice possible et, au final, celui-ci est offert à toute la communauté⁽⁴⁷⁾. Comment

(46) On verra le Rambam, chapitre 14 des lois de l'action des sacrifices, à la fin du paragraphe 1 : "ou bien s'agit-il de bois pour le feu de l'autel, qui est alors considéré comme un sacrifice. Le Kessef Michné précise, à cette référence : "selon le chapitre 9 du Sifra". Au chapitre des lois de l'entrée dans le Temple, au paragraphe 5, il est dit que l'on est considéré comme si l'on brûlait les parties du sacrifice. On est alors passible de mort, car ce bois est un sacrifice, à proprement parler". Et, l'on répond selon les termes de la Guemara, au traité Yoma 24b, cité par le Kessef Michné, à la page 27b, selon l'avis de Rabbi Yochoua, qui considère qu'il y a là un acte du service des sacrifices, à proprement parler. Mais, il n'en dit pas de même pour le bois de l'autel, en général. On verra, à ce propos, ce qui est dit dans le commentaire de la Michna, à cette référence du traité Mena'hot et l'on consultera le Mi'htevei Torah, à la lettre numéro 146.

(47) En effet, les bois pour le feu de l'autel sont pour l'autel, même offerts à titre individuel. Ils appartiennent donc au public, comme le disent le Michné La Mélé'h et le 'Hasdei

David, cité ci-dessus, dans la note 9, à propos des neuf familles. On verra, pour le sacrifice individuel, le traité Mena'hot 21b, qui dit que : "si l'on apporte du bois, celui-ci appartient à la communauté", le Torat Cohanim sur le verset Vaykra 1, 8, chapitre 6, au paragraphe 5, sur le verset Vaykra 2, 13, chapitre 14, au paragraphe 5, le Rambam, dans ses lois des interdictions de l'autel, à la fin du chapitre 5 et au début du chapitre 4 de Shekalim, le Lé'hem Michné, même référence, chapitre 6, au paragraphe 2. Selon la Tossefta du traité Shekalim, chapitre 3, au paragraphe 3, cité par les Tossafot sur le traité Mena'hot 20b, celui qui offre du bois à titre individuel le transmet à la communauté, selon l'avis des Sages. On verra les commentateurs, à cette référence de la Tossefta. C'est aussi ce que disent les notes du Michné La Mélé'h, chapitre 4 des lois de Shekalim, au paragraphe 6, à propos de l'offrande de bois. On peut penser que c'est aussi ce que veut dire le Rambam, au début du chapitre 14 et au chapitre 16, paragraphe 13, qui précise que : "s'il veut donner l'argent du bois, il pourra le faire". On verra le Birkat Ha

cela serait-il suffisant pour

Zéva'h sur le traité Mena'hot 100b, le 'Hasdeï David sur la Tossefta du traité Shekalim, même référence, qui est imprimé de manière indépendante. On verra aussi les Mi'hteveï Torah, à cette référence, qui dit que : "le Rambam n'accepte pas du tout cette définition du sacrifice du bois". On consultera ce texte. En conséquence, l'idée nouvelle introduite par les Sages, à propos de l'offrande du bois, est la possibilité de le transmettre à la communauté, comme l'écrit le Rambam, au chapitre 8 des lois des instruments du Temple, au paragraphe 7 et l'on verra le Yerouchalmi, traités Shekalim, Taanit et Meguila, précédemment cités, avec les commentaires, le Michné La Méle'h et le Chaar Ha Méle'h, à cette référence des lois de Shekalim, le Guevourat Aharon sur le traité Taanit 28a. Simultanément, c'est l'homme lui-même qui offre ce bois et il ne fait pas que le remettre au Temple, par exemple. C'est pour cela que le Rambam le précise au début du chapitre 14 des lois de l'action des sacrifices, en plus de ce qui a été cité des lois des instruments du Temple. Il en résulte que l'homme n'enverra pas de sacrifice les sept jours suivants, pas même du bois, comme le dit le Rambam, dans les lois de l'entrée dans le Temple, chapitre 2, au paragraphe 11. On peut, certes, s'interroger, à ce propos, puisqu'au début du chapitre 14 des lois de l'action des sacrifices, il fait aussi référence à celui qui offre du vin ou qui fait le vœu d'en donner, de façon indépendante, des encens de façon indé-

que le jour devienne une fête,

pendante, de l'huile de façon indépendante et du bois pour le feu de l'autel, ou bien les offre tous ensemble, à propos du deuil, dans les lois de l'entrée du Temple, à cette référence. Les derniers Sages déduisent des propos du Rambam, notamment du fait que, selon lui, on n'envoie pas de bois, une preuve que, selon lui, il s'agit bien d'un sacrifice placé sur l'autel. On notera, toutefois, que l'on peut, à titre personnel, offrir un sacrifice public, à proprement parler. Comme le dit le Ma'hatsit Ha Shekel, à propos de ce qui était devenu le bien de tous, à proprement parler, Moché, dans le verset Kora'h 16, 15, selon le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 18, au paragraphe 10 et le commentaire de Rachi, à cette référence, demanda : "ne tiens pas compte de leur offrande, dans laquelle ils ont une part". On verra, sur ce point, le Séfer Ha Maamarim 5711, à la page 31, dans la note. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner, pour ce qui fait l'objet de notre propos. On verra aussi les Tossafot, citant le début du chapitre 4 du traité Pessa'him, dans le Yerouchalmi, qui disent : "s'il en est ainsi, le sacrifice perpétuel étant offert au nom de tout Israël, il faudrait interdire le travail chaque jour !". Puis, ils répondent que cela est différent, pour ce qui concerne le sacrifice perpétuel et l'on verra aussi le Mefaanéa'h Tsefounot, chapitre 4, aux paragraphes 2 et 4, avec les références indiquées. On peut encore s'interroger sur tout cela, mais on ne le fera pas ici.

sans éloge funèbre et sans jeûne pour cette famille⁽⁴⁸⁾ ?

Le Rambam en déduit que : “quand vient le tour de cette famille d’apporter du bois, on offrait, ce jour-là, des sacrifices volontaires. C’est le

sacrifice de bois” et, de ce fait : “c’était, pour eux, comme une fête, en laquelle l’éloge funèbre, le jeûne et le travail étaient interdits”, à cause de ces sacrifices volontaires⁽⁴⁹⁾, qui sont bien des sacrifices à part entière⁽⁵⁰⁾.

(48) Selon le Pneï Moché sur le Yerouchalmi, à cette référence du traité Shekalim, le Yerouchalmi cite une preuve pour l’avis qui dit que le bois offert pour le feu de l’autel n’a pas pour objet de préparer le sacrifice. Il est un sacrifice à part entière et c’est pour cela que l’éloge funèbre et le jeûne sont interdits, que Tichea Be Av est repoussé. Mais, peut-être veut-il dire que le bois est un sacrifice individuel, soit un sacrifice à proprement parler, comme le dit le commentaire du Rabad sur le Torat Cohanim et le sens simple des propos du Ritva précédemment cités, mais cela est difficile à admettre, car il s’agit ici de bois, s’ajoutant à celui qui se trouve dans l’entrepôt, puis est brûlé sur l’autel. C’est aussi ce qui est dit dans le Chaar Ha Mélé’h, à cette référence des lois de Shekalim, à la fin, selon lequel Rav A’ha, qui s’oppose aux Sages, dans le Yerouchalmi, à la même référence, considère que le bois est offert à titre individuel, comme l’indique le verset de Né’hémya. Selon le Korban Ha Eda, ceux-ci offrirent des sacrifices publics et la fête resta donc instaurée pour toutes les générations. On verra, notamment, le Takanat ‘Ha’hamim, à cette référence, plusieurs versions et

explications et explications du Yerouchalmi, le Seou Yédé’hem Kodech, à cette référence et les commentaires du Yerouchalmi, traité Meguila, chapitre 1, au paragraphe 4. (49) C’est aussi ce qu’écrit le Michné La Mélé’h, lois des instruments du Temple, à la même référence, qui dit que leur fête, avec l’interdiction de l’éloge funèbre et du jeûne, n’était pas liée au bois offert pour l’autel, mais aux sacrifices volontaires qu’ils apportaient.

(50) Le Michné La Mélé’h, faisant référence à ce que le Rambam précise, au paragraphe 10 : “même si quelqu’un offre, à titre individuel, du bois et des copeaux pour le feu de l’autel, il n’aura pas le droit, ce jour-là, de prononcer un éloge funèbre, de jeûner et de travailler. Ceci est une coutume”, écrit : “il ne fait pas allusion à celui qui transmet le bois à la communauté, mais bien à celui qui offre le sien propre”, comme on l’a dit dans la note 44. En pareil cas, “celui qui effectue cette offrande peut apporter son bois, comme n’importe quel sacrifice volontaire. C’est ce que dit notre maître, le Rambam, au début du chapitre 14 et au chapitre 16 des lois de l’action des sacrifices, au paragraphe

Et, il n'y a pas lieu de se demander pourquoi, selon le Rambam, un tel sacrifice est appelé : "sacrifice de bois", bien que le sacrifice ne soit pas le bois lui-même. En effet, il tranche la Hala'ha selon l'avis des Sages qui sont en dés-

accord avec Rabbi, comme on l'a indiqué et qui considèrent qu'un terme n'est pas nécessairement interprété selon son sens littéral. C'est bien le cas de ce "sacrifice de bois" qui ne veut pas dire que le bois lui-même est le sacrifice. Il

13, que l'on consultera". Toutefois, on a vu, dans la note 47, que l'on peut admettre, selon l'avis du Rambam, qu'il transmet ce bois à la communauté, ce qui soulève les questions suivantes : le Rambam dit : "même si quelqu'un offre, à titre individuel" et cette formulation indique que le fait nouveau réside ici dans l'offrande émanant d'un individu, non pas dans cette offrande elle-même. En outre, il aurait fallu mentionner ici la preuve que le bois est effectivement considéré comme un sacrifice, comme le dit le Rambam, au début du chapitre 14 des lois de l'action des sacrifices. Mais, peut-être est-il possible d'admettre que cet individu offrant du bois apporte aussi, avec lui, un sacrifice volontaire. On verra, à ce propos, l'affirmation de Rachi selon laquelle celui qui est en deuil n'offre pas de bois, dans le traité Zevà'him 99b, qui précise : "celui qui offre du bois l'accompagnera d'un sacrifice". Et, il n'est nul besoin de le préciser clairement puisque ceci fait suite à ce qui

est indiqué dans le paragraphe précédent. On peut ainsi comprendre ce qui est écrit : "du bois ou des copeaux pour le feu de l'autel", plutôt que la formulation du Yerouchalmi, traité Pessa'him, chapitre 4, au paragraphe 1 et traité 'Haguïga, chapitre 2, au paragraphe 4, selon les références indiquées par le Kessef Michné : "le bois pour l'autel et les copeaux pour le feu". Selon le Yerouchalmi, en effet, le bois est un sacrifice pour l'autel, alors que, pour le Rambam, le bois est aussi pour le feu de l'autel. Il écrit, encore une fois : "ceci est une coutume", bien qu'en apparence, il ait déjà donné cette précision, au paragraphe 9. D'après le Michné La Méle'h, on peut le comprendre simplement puisqu'il s'agit ici d'un individu. On notera que, dans plusieurs éditions, cette conclusion du paragraphe 10 n'apparaît pas : "ceci est une coutume. On verra, à ce propos, le Maassé Roké'a'h, sur le Rambam, à cette référence, aux paragraphes 9 et 10.

s'agit, en fait, de sacrifices volontaires qui accompagnent le bois⁽⁵¹⁾.

De même, selon le Rambam, il n'y a pas lieu de se demander pourquoi les neuf familles apportaient ce

sacrifice en association. En effet, le bois était uniquement brûlé sur l'autel. Il n'était pas un sacrifice à proprement parler. Il était donc possible de l'apporter en association⁽⁵²⁾, puisque cela est permis pour les sacrifices volontaires⁽⁵³⁾.

(51) On peut penser que, de ce fait, le Rambam cite, au début du chapitre 14 de l'action des sacrifices et dans le commentaire de la Michna, à cette référence du traité Mena'hot, le verset : "et pour le sacrifice du bois", plutôt que : "nous avons tiré au sort le sacrifice de bois", qui est mentionné dans la Guemara. En revanche, dans l'édition Kafah, à propos du sacrifice du bois, est effectivement mentionné le verset : "nous avons tiré au sort le sacrifice de bois". En effet, ce dernier verset s'applique, selon lui, aux sacrifices volontaires, comme il le dit, dans les lois des instruments du Temple, à la même référence, aux paragraphes 9 et 10. Il fallait donc trouver une preuve établissant que le bois apporté pour l'autel est effectivement considéré comme un sacrifice.

(52) Ceci permet de comprendre simplement pourquoi le Rambam omet, dans le chapitre 14 des lois de l'action des sacrifices, au paragraphe 2, le principe selon lequel deux personnes ne peuvent apporter du bois. De ce fait, il cite, dans son commentaire de la Michna, au traité Mena'hot, comme le fait Rabbénou Guerchom,

à cette référence, le verset : "un homme qui offrira, d'entre vous, un sacrifice", non pas le "sacrifice" énoncé à propos d'une "offrande", comme l'indique le commentaire de Rachi et comme le précise le Torat Cohanim. Car, le Rambam interprète la Michna sans nom d'auteur dans le sens de la Hal'ha, l'avis du premier Sage s'exprimant dans la Michna. On peut donc apporter du bois en association, comme on l'a indiqué dans la note 24. A l'inverse, le Torat Cohanim, le déduit du : "sacrifice d'offrande". Il interprète donc l'explication du Rambam selon l'avis de Rabbi, qui dit que : "tout comme deux personnes n'offrent pas un sacrifice volontaire, ils n'apportent pas de bois non plus", à la différence de ce qui a été indiqué au préalable, dans la note 23, montrant que tout cela est inutile, d'après Rabbi.

(53) Traité Mena'hot 104b et l'on verra, notamment, le Torat Cohanim, indiqué dans la note 24 et le Rambam, même référence, au début du chapitre 3 et au chapitre 13, paragraphe 2.

7. A l'inverse, Rachi énonce le sens simple, y compris dans son commentaire de la Guemara et il ne tranche pas la Hala'ha⁽⁵⁴⁾. Il établit, en l'occurrence, le sens simple du verset et de la Guemara. Le sacrifice du bois n'est donc pas le bois pour le feu de l'autel, lequel n'est pas un sacrifice ou, en tout état de cause, pas en chacun de ses aspects. De ce fait, il ne précise pas les sacrifices volontaires que l'on apportait. Tout d'abord, on pourrait lui demander d'où il déduit qu'il en est bien ainsi. En outre, ceci ne correspond pas, selon le sens simple, à l'expression : "sacrifice de bois".

C'est la raison pour laquelle il indique, dans son commentaire⁽⁵⁵⁾, que : "à ces neuf dates, les Cohanim et le peu-

ple offraient du bois et ils apportaient un sacrifice, ce jour-là. Même s'il y avait beaucoup de bois pour le feu de l'autel, on utilisait celui qui était offert, à ces neuf dates". Ou encore, comme cela est dit dans l'autre Michna⁽³¹⁾ : "il y avait des familles d'Israël auxquelles avaient été assignés certains jours, chaque année, afin d'apporter du bois dans le Temple, pour le feu de l'autel. Ils apportaient avec eux le sacrifice de bois".

Ainsi, il est bien précisé ici qu'ils apportaient un sacrifice, sans indiquer ce qu'il était. On peut donc penser que, selon Rachi, d'après le sens simple du verset et de l'enseignement de nos Sages, ce sacrifice était effectivement constitué par ce bois lui-même⁽⁵⁶⁾. Une partie du bois

(54) Yad Mala'hi, principe de Rachi, aux paragraphes 1 et 2.

(55) La Michna du traité Taanit explique ce point également. A l'inverse, le commentaire de Rachi sur Né'hémya, précédemment cité, dans la note 38, énonce uniquement la signification des mots.

(56) On verra le Guevourat Ary, à cette référence du traité Taanit, à la fin du paragraphe : "le sacrifice de bois", car, comme le dit Rachi : "c'est l'essentiel... ou peut-être apportent-ils également du bois".

qui était offert était alors pour le feu de l'autel et une autre partie constituait le sacrifice proprement dit⁽⁵⁷⁾.

Ce qui vient d'être exposé permettra de comprendre l'explication suivante du Ritva : "on faisait brûler sur l'autel, de manière spécifique, une partie du bois qui avait été ajouté et offert. C'était le sacrifice du bois. C'est la preuve que ce sacrifice était, à

proprement parler, constitué de bois, mais non les autres sacrifices qui étaient apportés le même jour". Selon lui également, on brûlait du bois sur l'autel, puisque, comme on le comprend simplement, il n'exclut pas le fait qu'il y ait eu un autre sacrifice, parmi ceux qui sont bien connus. On brûlait simplement : "une partie du bois qui avait été ajouté et offert"⁽⁵⁸⁾, une partie de ce qui avait été apporté

(57) En revanche, il ne détaille pas les différents aspects de ce sacrifice de bois, comme le fait le commentaire de Rachi sur le traité Taanit 12a, qui conclut : "il est dit, dans le traité Menahot, que celui qui offre du bois en donnera au moins deux copeaux, dont il faut prendre une poignée et qui doit faire l'objet d'une présentation". Cela veut dire que c'est un sacrifice à part entière et c'est la raison pour laquelle : "nous n'avons pas achevé Tichea Be Av, car c'est le jour de notre fête". On verra la note 48, ci-dessus, commentant les propos du

Yerouchalmi, à cette référence, le Michné La Méle'h, à cette référence des lois des instruments du Temple, le Guevourat Ary, à cette référence du traité Taanit, à la page 12a. Ceci permet aussi de comprendre ce qu'écrit le Meïri, dans la Michna du traité Taanit, à propos du sacrifice du bois : "les grands Maîtres ont interprété ce sacrifice de bois d'une manière différente".

(58) D'après ce qui est dit dans le texte, peut-être est-il possible de conserver la version qui retient : "ajouté".

pour l'autel⁽⁵⁹⁾. Et, c'est ainsi que l'on offrait⁽⁶⁰⁾ un "sacrifice

(59) On peut expliquer, au prix d'une difficulté, que c'est là ce que cite le Ritva : "nos Sages disent aussi que l'on brûlait deux copeaux de bois avec le sacrifice perpétuel". En fait, il donne ainsi un exemple et il parle, précisément de deux copeaux qui étaient brûlés avec le sacrifice perpétuel, alors que l'on ne dit rien de la combustion de ces deux copeaux, comme c'est le cas dans le commentaire de la Michna, traité Mena'hot 106b, dans le commentaire de Rachi sur le traité Mena'hot 20b, dans la Chita Mekoubétset, même référence, au paragraphe 7, dans le commentaire du Rabad sur le Torat Cohanim, à cette référence. Cela veut dire qu'il n'a pas pour but de citer une preuve que ce bois était brûlé d'une manière spécifique. Il donne uniquement l'explication qui est développée ici par le texte. Ainsi, on apporte bien un sacrifice avec le bois. C'est la raison pour laquelle on brûlait deux copeaux de bois avec le sacrifice perpétuel du soir, non pas avec celui du matin. En effet, les deux copeaux du matin font suite à la mise en ordre de l'autel, comme l'indiquent le traité Yoma 24b et le commentaire de Rachi, à cette référence. Celui qui avait été tiré au sort pour ôter la cendre de l'autel mettait aussi l'autel en ordre et il y plaçait les deux copeaux, selon le traité Yoma 27b, avec les références indiquées. Il

n'en était pas de même, en revanche, pour le sacrifice perpétuel du soir.

(60) Ceci peut être comparé au bois que l'on offre à titre individuel, à la référence du Yerouchalmi qui est indiquée dans la note 50. Au sens le plus simple, l'expression : "le bois pour l'autel et les copeaux pour le feu" signifie qu'une même personne apporte l'ensemble, le bois pour l'autel à titre de sacrifice et les copeaux pour le feu destiné à la communauté. A l'inverse, le Rambam, comme on l'a précisé dans la même note, dit : "le bois ou les copeaux". De ce fait, "il est interdit de prononcer un éloge funèbre, de jeûner ou d'effectuer un travail, ce jour-là". On verra le Korban Ha Eda, à cette référence, qui dit : "il enseigne, puis il explique". C'est bien l'avis de Rabbi, dans le traité Mena'hot, qui dit que : "le bois a besoin de bois" et l'on verra le commentaire de Rachi, à la page 20b, qui indique : "on apportera un autre bois pour brûler celui-là". De même, à la page 106b : "le bois consacré, comme tous les autres sacrifices". On verra aussi les Mi'htevei Torah, au début de la lettre n°148. On notera aussi la formulation du Yerouchalmi : "je m'engage à apporter du bois" et les Tossafot sur le traité Mena'hot 20b : "on distingue ici le cas de celui qui s'engage à apporter du bois pour l'autel, comme l'enseigne la Tossefta".

de bois”⁽⁶¹⁾. On peut en déduire, selon l’interprétation de Rachi et du Ritva qu’à ces neuf dates, ces familles offraient effectivement du bois, en association familiale et ils pouvaient le faire parce que ce bois était donné pour l’autel. Une partie de ce bois était prélevée pour constituer le sacrifice de bois, sur l’autel et celle-ci n’était pas offerte en association, mais bien pour chacun, à titre individuel⁽⁶²⁾, même si cette explication est un peu difficile à admettre.

8. On peut donc penser, comme on l’a indiqué, que la discussion entre Rabbi et les Sages, à propos du sacrifice de bois, reprend des conceptions qu’ils adoptent par ailleurs, à différentes référen-

ces du Talmud, notamment dans les cas suivants : dans l’ordre de Zeraïm, au traité Bera’hot⁽⁶³⁾, il est dit que : “le Chema Israël se lit tel qu’il est écrit. Ce sont les propos de Rabbi. Mais, les Sages disent qu’on peut le lire dans toutes les langues”. Ainsi, Rabbi considère qu’on s’acquitte effectivement de son obligation de lire le Chema Israël en appliquant tous ses détails, tels qu’ils sont mentionnés dans la Torah, y compris le fait de le lire tel qu’il est écrit. Les Sages, en revanche, considèrent qu’il est suffisant de le lire dans n’importe quelle langue. Il n’est pas nécessaire de le faire tel qu’il est écrit. Il suffit que le contenu soit bien celui du Chema Israël.

(61) On peut se demander s’il faut interpréter de cette façon le Otsar Ha Gaonim, à la référence qui est citée dans la note 29, faisant uniquement état d’un sacrifice indépendant. Toutefois, il enseigne uniquement ce qu’il est nécessaire de savoir à propos du sacrifice de bois, sans évoquer le bois pour l’autel qui est une évidence. De même, à l’inverse, selon la seconde explication de Rabbi Yaakov de Lunel, énoncée dans la note 27, on comprend qu’il y avait uniquement le bois pour le feu de l’autel.

(62) On verra le commentaire de Rachi sur le Rif, à cette référence du traité Meguila, qui dit que : “ceci exclut ce don, qui n’est qu’une offrande et que l’on peut apporter à titre individuel”. Le Ritva, précédemment cité, précise que : “la fête du sacrifice de bois est uniquement pour chacun, à la date qui lui est fixée”. Mais, au sens le plus simple, “chacun” veut dire ici : “chaque famille”.

(63) A la page 13a.

La Guemara explique la raison de Rabbi et celle des Sages : "Quelle est la raison de Rabbi ? Le verset dit : 'ces paroles seront', elles seront en l'état. Et, quelle est la raison des Sages ? Le verset dit : 'Écoute', dans toutes les langues que tu comprends". Néanmoins, tous maintiennent effectivement leur conception et c'est pour cette raison que Rabbi se base sur l'expression : "elles seront", alors que les Sages disent : "écoute, dans toutes les langues".

C'est aussi ce que l'on peut déduire de ce que la Guemara explique ensuite : "est-ce à dire que, selon Rabbi, la Torah a été donnée dans toutes les langues ? En effet, s'il considère qu'elle a été donnée dans la Langue sacrée, pourquoi préciser que : 'elles seront' ? Cela était nécessaire parce qu'il est écrit : 'écoute'. Est-ce à dire que, selon les Sages,

toute la Torah fut donnée dans la Langue sacrée ? En effet, s'ils considèrent que la Torah a été donnée dans toutes les langues, pourquoi préciser : 'écoute' ? Cela était nécessaire parce qu'il est écrit : 'elles seront'". Cela veut dire que la logique permet d'établir, selon Rabbi, que le Chema Israël est lu "en l'état" et, selon les Sages, "dans toutes les langues". Dès lors, la déduction qui est faite des versets a uniquement pour but d'écarter le raisonnement inverse, que l'on pourrait faire à partir de l'autre verset.

9. Dans l'ordre de Moéd, au traité Soukka⁽⁶⁴⁾, il est enseigné que : "Rabbi dit : toute Soukka qui n'a pas quatre coudées sur quatre est disqualifiée. Les Sages disent : même si elle ne contient que la tête et la majeure partie du corps de l'homme, elle est valable". La Torah dit⁽⁶⁵⁾, en effet, que : "vous résiderez dans des

(64) A la page 3a et dans les références indiquées.

(65) Emor 23, 42. On verra le Baal Ha Itour, lois de la Soukka, cité dans les notes 'Héhek Chlomo, à cette

référence du traité Soukka, précisant que tous les trois, Beth Chamaï, Beth Hillel et Rabbi, le déduisent d'un même verset : "vous résiderez dans des Soukkot".

Soukkot pendant sept jours” et la Guemara précise⁽⁶⁶⁾ : “vous y résiderez comme si vous y habitiez”. Rabbi considère que ce principe s’applique au sens le plus littéral et jusque dans le moindre détail⁽⁶⁷⁾. De ce fait, la Soukka doit avoir quatre coudées carrées, exactement comme une maison.

Les Sages admettent l’idée de résider dans la Soukka au sens le plus littéral, jusque dans le moindre détail, mais il suffit de le faire : “comme si vous y habitiez”, par le fait que la Soukka contient la tête et la majeure partie du corps. Elle peut donc être une résidence accessoire, dans laquelle il est également possible d’habiter⁽⁶⁸⁾. Il n’est pas nécessaire, en revanche, que l’édifi-

ce de la Soukka soit l’équivalent de celui d’une maison.

10. Il en est de même également pour le langage courant des hommes et la manière de l’interpréter, selon le Séder Nachim : “Rabbi enseigne : celui qui dit : ‘à la condition que’ est considéré comme s’il disait : ‘dès maintenant’, mais les Sages ne sont pas du même avis”⁽⁶⁹⁾. Ainsi, par exemple, si quelqu’un déclare : “voici ton acte de divorce à la condition que tu me donnes deux cents Zouz”, la femme est : “divorcée dès maintenant”⁽⁷⁰⁾, selon l’avis de Rabbi, alors que, d’après les Sages, elle sera considérée comme divorcée uniquement après avoir donné les deux cents Zouz.

(66) A la page 28b. La Michna, à cette référence, dit que : “pendant sept jours, un homme fait, de sa Soukka, sa résidence permanente et de sa maison, sa résidence accessoire”.

(67) On verra la page 7b, qui dit que, selon Rabbi, une résidence permanente est nécessaire.

(68) On verra la page 3b, qui demande : “peut-on dire que c’est l’avis de

Rabbi, non pas celui des Sages ? En fait, les Sages l’admettent également”.

(69) Traité Guittin 74a et références indiquées.

(70) Rachi, à cette référence, explique : “voici ce que cela veut dire : dès maintenant, ce sera un acte de divorce, dès que ma condition sera satisfaite”.

Rabbi considère que, s'il y a une parole qui est prononcée maintenant ou une action concrète qui est effectuée maintenant, bien qu'elle soit assortie d'une condition se réalisant par la suite, on doit l'accepter au sens le plus littéral et jusque dans le moindre détail. En effet, l'action est immédiate, mais une condition lui est simplement ajoutée. De ce fait, "celui qui dit : 'à la condition que'" doit effectivement être considéré : "comme s'il disait : 'dès maintenant'".

Les Sages, en revanche, pensent que l'on ne peut pas

prendre en compte immédiatement cette parole ou cette action qui, sans ce qui est enseigné ici, ne s'accomplissent pas, au sens le plus littéral. Selon eux, l'acte de divorce ne sera donc valable que par la suite⁽⁷¹⁾, lorsque la condition aura été réalisée⁽⁷²⁾.

11. Rabbi et les Sages maintiennent aussi leurs conceptions dans une déduction qui est faite par identité de termes, dans l'ordre de Nezikin, au traité Sanhédrin⁽⁷³⁾ : "si quelqu'un tire délibérément profit d'un objet qui est consacré au Temple, il est condamné à mort, d'après Rabbi,

(71) On peut dire aussi, au moins au prix d'une difficulté, y compris selon l'avis de Rabbi Yochoua, que : "tous s'accordent pour dire que celui qui fixe une condition est comme s'il disait : 'dès maintenant'. La discussion est donc seulement quand il dit : 'à partir d'aujourd'hui et après la mort'." Selon Rabbi, l'action de remise de l'acte de divorce s'achève aussitôt, alors que, selon les Sages, elle n'est pas encore achevée". On verra aussi ce que disent les Tossafot, à cette référence.

(72) Le Rambam tranche comme les Sages, pour le sacrifice de bois comme pour les autres cas. Il précise que : "celui qui dit : 'à la condition que' est

considéré comme s'il disait : 'dès maintenant'", dans ses lois du comportement marital, chapitre 6, au paragraphe 17. Au sens le plus simple, on peut penser qu'il admet, comme Rabbi Yochoua, qu'il n'y a pas de discussion, à ce sujet, que celle-ci porte uniquement sur : "à partir d'aujourd'hui et après la mort". Dans ce dernier cas, il tranche que : "il y a un doute si elle est divorcée", dans ses lois du divorce, chapitre 9, au paragraphe 14.

(73) A la page 84a et les références indiquées. Ceci est cité, à différentes reprises, en dehors du Séder Nezikin. L'explication des propos du premier Sage de la Michna et de Rabbi figurent dans le traité Sanhédrin.

alors que, selon les Sages, il transgresse une interdiction. Quelle est la raison de Rabbi ? Rabbi Abbahou explique : il fait la déduction de l'identité du terme : 'faute', qui est également employé à propos de la Terouma. Tout comme celui qui consomme de la Terouma est passible de mort, il en est de même également ici. Les Sages lui répondent : il est dit, à propos de la Terouma : 'pour elle', ce qui veut dire : pour elle, mais non pour quelqu'un qui tire délibérément profit d'un objet consacré au Temple".

Selon Rabbi, l'interdiction de tirer profit d'un objet consacré au Temple est déduite de celle de la Terouma, par identité de termes. Il faut

donc admettre que cette déduction est totale, jusque dans le moindre détail, y compris pour la condamnation à mort. A l'inverse, selon les Sages, cette identité du terme : "faute", qui est employé également à propos de la Terouma, est bien une réalité⁽⁷⁴⁾. Ils en déduisent qu'il est interdit de tirer délibérément profit d'un objet consacré au Temple, mais ils considèrent que cette comparaison ne doit pas être retenue jusque dans le moindre détail. Ils en concluent que l'expression : "pour elle", qui est dite à propos de la Terouma, exclut la condamnation à mort pour celui qui tire délibérément profit d'un objet consacré au Temple⁽⁷⁵⁾.

(74) On verra le commentaire de Rachi, à cette référence.

(75) Dans les traités Zeva'him 91b et Mena'hot 107a, selon les Tossafot, Rav Papa considère que l'on peut appliquer l'avis de Rabbi dans son endroit et celui des Sages, dans tous les cas. Ceci semble contredire ce qui vient d'être exposé, mais, en fait, on applique alors à son endroit ses propres positions, l'huile pour les libations, le fait de soulever les sacrifices de Chelamim de la communauté, selon le traité Mena'hot 62a. Rav Hamnouna conteste ce principe. En

revanche, il n'en est pas de même ici, puisque l'interdiction de l'usage personnel des sacrifices est déduite de la Terouma. En outre, la déduction, pour l'huile, est faite à partir d'un terme superflu dans le verset, ou encore de la constatation d'un point commun comme pour les sacrifices de Chelamim de la communauté. En revanche, l'interdiction de l'usage personnel des sacrifices est apprise par identité de termes, comme si l'élément déduit se trouvait auprès de celui duquel on le déduit. On verra, à ce propos, la Chita Mekoubétsset sur

12. On retrouve ces conceptions respectives de Rabbi et des Sages dans une discussion entre Rabbi et l'un de ces Sages, qui reprend leur raisonnement. Dans l'ordre de Kodachim, au traité Mena'hot⁽⁷⁶⁾, il est enseigné : "si des instruments du service, dans le Temple, on été confectionnés en bois, Rabbi les disqualifie, alors que Rabbi Yossef, fils de Rabbi Yehouda les permet. Quelle est le motif de leur discussion ? Rabbi commente le principe général et les détails, alors que Rabbi Yossef, fils de Rabbi Yehouda, les extensions et les restrictions.

Rabbi commente le principe général et les détails. Il dit : 'tu feras un Chandelier', c'est le principe général, 'en or pur', c'est le détail, 'le Chandelier sera fait d'un seul bloc', c'est un retour au principe général. Lorsqu'il y a un principe général, un détail et

un retour au principe général, on statue uniquement en fonction du détail. En l'occurrence, celui-ci est un métal. Tous les instruments doivent donc être en métal.

Rabbi Yossef, fils de Rabbi Yehouda, commente les extensions et les restrictions. Il dit : 'tu feras un Chandelier', c'est une extension, 'en or pur, c'est une restriction, 'le Chandelier sera fait d'un seul bloc', c'est une nouvelle extension. Lorsqu'il y a une extension, une restriction et une nouvelle extension, tout va dans le sens de l'extension. En l'occurrence, on peut donc utiliser toutes les matières premières et la restriction s'applique uniquement à l'argile."

Selon Rabbi, une déduction doit être la plus proche du sens littéral, jusque dans le moindre détail, de ce qui est pris pour comparaison. Il commente donc le principe

le traité Baba Kama 25b, d'après le Roch, citant le Ram. On consultera aussi les commentateurs du traité Mena'hot 107b, Birkat Ha Zéva'h, Tson Kodachim, 'Hok Nathan, de

même que l'Encyclopédie talmudique, à cet article, mais l'on peut encore s'interroger sur tout cela.

(76) A la page 28b et dans les références indiquées.

général et les détails⁽⁷⁷⁾ et il inclut uniquement ce qui ressemble au détail⁽⁷⁸⁾.

A l'inverse, Rabbi Yossef, fils de Rabbi Yehouda, adopte la conception des Sages qui s'opposent à Rabbi et, s'il y a un point de comparaison sur un seul détail, il considère que l'on peut d'ores et déjà établir

un lien avec la source, comme c'est le cas, en l'occurrence pour le sacrifice de bois. Il commente⁽⁷⁹⁾ donc les extensions et les restrictions. Il inclut, de ce fait, toutes les matières premières⁽⁸⁰⁾, y compris celles qui ne sont pas identiques au détail⁽⁷⁸⁾ et il exclut uniquement l'argile⁽⁸¹⁾, qui est : "inférieur à tous les

(77) On verra, à ce propos, le traité Chevouot 4b et, à la page 5a : "de façon générale, Rabbi donne le sens général et l'analyse précise, mais ici..."

(78) On verra le commentaire de Rachi sur le traité Soukka 50b, qui indique : "le second principe s'ajoute au premier et il te suffit de lui ajouter les points ressemblant à cet aspect spécifique. Celui qui commente ce qui est ajouté ou retranché peut interpréter les ajouts qui ressemblent à cet aspect spécifique et sont superflus".

(79) On peut en dire de même pour la première Boraita de Rav Papa, qui explique : "l'un, Rabbi Yossef fils de Rabbi Yehouda dit que, selon ce qui est précisé, l'aspect spécifique est le fer. Tout ce qui est ajouté doit donc être en fer, alors que l'autre dit que, selon ce qui est précisé, l'aspect spécifique est important. Tout ce qui est ajouté doit donc être important".

(80) On verra ce que dit la suite de la Guemara, à cette référence, tirant une preuve, en sens inverse, pour une autre Boraita : "pour le Chandelier à sept branches, on n'emploiera pas

non plus d'autres métaux". Rachi explique : "parce que cela ressemble à ce qui se faisait dans le Temple". "Rabbi Yossef, fils de Rabbi Yehouda, dit : on n'emploiera pas non plus le bois, car c'est ce que firent les 'Hachmonaïm". Rachi, à cette référence, explique : "on le fait de la même façon".

(81) Le Rambam, dans ses lois de la maison d'élection, chapitre 1, au paragraphe 18, enseigne : "le Chandelier ne peut être qu'en métal. Si on l'a fait en...". Le Kessef Michné, à cette référence, précise que : "notre maître, le Rambam, tranche la Hala'ha selon l'avis de Rabbi Yossef, fils de Rabbi Yehouda". Au sens le plus simple, on aurait pu dire qu'il tranche d'après Rabbi, selon une autre Boraita de Rabbi Yehouda et l'on verra, à ce propos, le 'Hok Nathan, à cette référence du traité Mena'hot, le Péri 'Hadach, Yoré Déa, chapitre 84, au paragraphe 7, le Har Ha Morya, à la même référence et le Noda Bihouda, seconde édition, Yoré Déa, au chapitre 203, dans la note.

instruments et n'est même pas digne d'un roi de chair et de sang"⁽⁸²⁾.

13. On trouve également un point dans l'ordre de Taharot : "celui qui pénètre dans la terre des nations en se trouvant dans une caisse, une boîte ou une tour portative devient impur, d'après Rabbi. Rabbi Yossi, fils de Rabbi Yehouda, le déclare pur. Quel est l'objet de leur discussion ? L'un considère qu'il y a là une tente déplacée, alors que, selon l'autre, une tente déplacée n'en reste pas moins une tente"⁽⁸³⁾.

Selon Rabbi, pour que cette tente le protège de l'impureté, elle doit posséder tous les caractères d'une tente, qui ne peut pas être déplacée⁽⁸⁴⁾. C'est alors que la tente n'est pas une séparation. En revanche, d'après Rabbi Yossi, fils de Rabbi Yehouda, ceci n'est pas identique à une tente jusque dans le moindre détail. Elle constitue, néanmoins, un domaine indépendant pour l'homme. Elle peut, de ce fait, être considérée comme une tente, le protégeant de l'impureté, comme le disent les Sages précédemment cités. Cet homme est alors pur.

(82) Commentaire de Rachi, à cette référence du traité Mena'hot. On verra aussi le traité Sotta 14b.

(83) Traité Erouvin 30b et l'on verra les références indiquées.

(84) D'après plusieurs des premiers Sages, notamment Rabbénou 'Hananel sur le traité Erouvin, à la page 31a et le Rachba, citant Rabbénou 'Hananel, à la même référence, la tente déplacée est celle qui

pourrait l'être, d'un endroit vers un autre, même si elle est actuellement fixée. Malgré cela, Rabbi considère qu'elle n'est pas totalement une tente, puisqu'elle n'est pas fixée, en permanence, à un certain endroit, comme l'est une tente à part entière. On trouvera plusieurs explications, à ce sujet, dans l'Encyclopédie talmudique, à cet article.